



FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
TRIATHLON

Février 2023
Service juridique / DTN
ngarcia@fftri.com

L'OBLIGATION DE QUALIFICATION, DE DECLARATION ET D'HONORABILITE

*des éducateurs, entraîneurs, coachs de triathlon qui exercent contre
rémunération*

*Dans cette note, afin d'assurer une plus grande lisibilité, les termes éducateur sportif,
entraîneur, coach sont évoqués aussi bien pour les hommes que pour les femmes.*

1. L'obligation de qualification

Les éducateurs, entraîneurs, coachs, qui exercent leurs activités contre rémunération sont soumis à une obligation de **qualification** en lien avec la discipline « triathlon » et le niveau d'intervention (initiation ou entraînement).

Pour en savoir plus consulter le [Guide de la formation professionnelle en triathlon](#).



⚠ Exerccer contre rémunération et sans qualification requise, ou employer une personne qui exerce dans ces conditions, est punissable d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Que dit la loi ?

Code du sport Art.L.212-1 : Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. Peuvent également encadrer contre rémunération, les personnes stagiaires inscrites dans un cursus de formation reconnu par l'État.

2. L'obligation de déclaration

Les éducateurs, entraîneurs, coachs qui exercent leurs activités contre rémunération sont soumis à une obligation de **déclaration** à renouveler tous les 5 ans.

Cette déclaration se fait via la portail de déclaration des éducateurs sportifs [EAPS](#).



La personne renseigne ses données personnelles (nom, prénom, date et lieu de naissance), ses qualifications (diplômes), et fournit un certificat médical de non contre indication à l'encadrement sportif.

Que dit la loi ?

Code du sport Art. L. 212-11 : Toute personne désirant exercer l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 (contre rémunération) et titulaire des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification requis doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité.

3. L'obligation d'honorabilité

Suite à sa déclaration sur EAPS, l'éducateur devient titulaire d'une **carte professionnelle**. Ce procédé est géré par le service de l'Etat de son département qui vérifie ses qualifications et contrôle son honorabilité*.

Des contrôles systématiques sont ainsi réalisés annuellement par une consultation automatisée du bulletin N° 2 du casier judiciaire et du FIJAISV (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes).

⚠ Seuls les services de l'Etat sont autorisés à contrôler l'honorabilité.

⚠ En cas d'incapacité temporaire ou définitive d'exercer, l'intéressé est avisé et perd sa carte professionnelle. Son club employeur et le service juridique de la F.F.TRI. sont informés.

** L'honorabilité recouvre une obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime et certains délits, ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité sociale ou une profession.*

Que dit la loi ?

[Les articles L.212-9](#), L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'APS sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

⚠ [L'article L212-10](#) du code du sport prévoit que le fait pour toute personne d'exercer, à titre rémunéré ou bénévole, l'une de ces fonctions en méconnaissance de l'article L. 212-9 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

4. L'obligation de l'employeur

Dirigeants et triathlètes, consulter **la carte professionnelle** de l'intervenant que vous employez vous informe sur :

- l'absence de mesures administratives d'interdictions d'exercer ;
- les conditions d'exercices que permettent sa qualification : quels sports (natation, athlétisme, cyclisme, triathlon...) et à quel niveau (initiation, perfectionnement...).

Rechercher un professionnel sur : [EAPS Public](#)

Pour en savoir plus sur les qualifications professionnelles obligatoires [Guide de la formation professionnelle en triathlon](#).

⚠ Employer une personne qui exerce sans qualification et sans carte pro est punissable d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

EAPS
Portail public
des éducateurs sportifs

Éducateur Recherche Aide

QUALIFICATION 1
BEES 1 NATATION - BEESAN
Date d'obtention :
Date de la dernière révision :
Recyclage à opérer avant le :
Voir les conditions d'exercice

QUALIFICATION 2
DEJEPS Perfectionnement sportif - Triathlon
Date d'obtention :
Voir les conditions d'exercice
Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée. Encadrement du long-côte.

QUALIFICATION 3
Diplômes universitaires Licence STAPS - activités physiques adaptées délivrée avant le 02/01/2024
Date d'obtention :
Voir les conditions d'exercice

Contact :
ngarcia@fftri.com